

**Procès-verbal n° 13 de la commission sportive**  
**du 3 mai 2019**

**Présents** : Gérard FAYARD , Jeannine MOURGUES , Pascal PEZAIRE .

**Match Espaly 2 / La Séauve du 28/04/19 , D1 .**

Réserves du club de La Séauve recevables .

Après vérification de toutes les feuilles de matches concernées :

- AUCUN joueur n'a participé à la rencontre de l'équipe 1 le week-end précédent.
  
- AUCUN joueur de l'équipe d'Espaly 2 n'a participé à plus de 10 matches avec l'équipe 1 .

En conséquence , la commission sportive confirme le résultat acquis sur le terrain .

**Match Sucs et Lignon 2 / GEJ du 23/04/19 , U18 , D3**

**Match Sucs et Lignon 2/Les Villettes du 27 avril 2019 U18 D3**

Après vérification, le joueur DUGUA Bastien , licence 2544560145 , qui a participé aux rencontres , était suspendu pour 4 matches . L'équipe Sucs et Lignon 2 ayant déclaré forfait pour la rencontre du 07/04/19 , M. Dugua ne pouvait jouer ayant purgé 3 matches seulement .

En conséquence , la commission sportive déclare les 2 matches perdus par pénalité au club Sucs et Lignon :

Sucs et Lignon 2 : 0 point , 0 but

GEJ :3 points , 3 buts

Sucs et Lignon 2 : 0 point , 0 but

Les Villettes : 3 points , 3 buts .

Ces présentes dispositions sont susceptibles de recours devant la commission d'appel, selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire, dans un délai de 7 jours , à compter de sa notification , dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF .